

Ce conseil législatif ne peut mettre aucune taxe ou impôt dans la province, mais seulement autoriser les habitans des différentes villes ou districts à lever des cotisations pour la bâtisse ou réparation d'édifices publics, ou l'amélioration des rues, places publiques ou grands chemins. Le roi se réserve le droit de désapprouver et infirmer toutes les ordonnances passées par le conseil législatif de Québec, lesquelles doivent être envoyées en Angleterre six mois au plus tard après leur passation, pour être présentées à sa majesté. Il ne peut être passé aucune ordonnance dans aucune assemblée du conseil qui ne serait pas composée de la majorité de ses membres, et en aucun autre temps qu'entre le premier jour de Janvier et le premier jour de Mai, à moins que ce ne soit pour des affaires urgentes, et alors tous les membres résidant à Québec ou dans l'espace de cinquante milles de cette ville, doivent s'y trouver. Le roi se réserve le droit d'établir et constituer dans la province de Québec, par lettres-patentes, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, les cours criminelles, civiles ou ecclésiastiques qui lui paraîtront nécessaires, et d'en nommer les juges et autres officiers. Tous les actes du parlement d'Angleterre faits antérieurement pour restreindre ou régler le commerce des colonies et plantations anglaises de l'Amérique, ou ayant rapport à ces colonies et plantations, demeurent en force, dans la province de Québec, comme dans les autres possessions britanniques.

Tel est en substance l'acte de la quatorzième année de GEORGES III. Comme cet acte avait été passé principalement en faveur des Canadiens, et qu'il les mettait dans un état beaucoup meilleur que celui où ils étaient depuis une dizaine d'années, ils en furent généralement satisfaits. Il n'en fut pas ainsi des habitans anglais de la province et des marchands de Londres qui y faisaient le commerce : ils avaient présenté un mémoire aux deux chambres du parlement pour donner du poids à leur pétition, en Mai 1774, et lorsque l'acte fut reçu à Québec, ils s'assemblèrent de nouveau, afin de dresser des pétitions, pour en obtenir la révocation ou la modification. Outre leurs pétitions au roi et aux deux chambres du parlement, qui furent transmises à Lord Dartmouth, ils en adressèrent une à ce ministre en particulier, dans laquelle ils témoignaient le mécontentement que leur causait l'acte, et faisaient la peinture des maux qu'il devait, suivant eux, faire tomber sur la province. Leur nombre n'était rien comparé à celui des anciens habitans, mais se croyant exclusivement dignes des faveurs du gouvernement de la métropole, comme Bretons, protestants, et peut-être, dans leur idée, comme vainqueurs, ils auraient voulu que ce gouvernement agit exclusivement pou